

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le

17 AVR. 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - N° 303
Vos réf. :

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Eau\forages\saujon_thermes\avis_ae_saujon_thermes.odt

Contexte du projet
Demandeur : Etablissement « Les Thermes de Saujon »
Intitulé du dossier : Exploitation de la source d'eau minérale naturelle à partir du forage « Louis Dubois »
Lieu de réalisation : Saujon
Nature de l'autorisation : Loi sur l'Eau
Autorité en charge de l'autorisation : Madame la Préfète de la Charente-Maritime
Le dossier est soumis : - à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/> - à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) <input type="checkbox"/>
Date de saisine de l'autorité environnementale : 21/02/2014
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 31/03/2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1- Analyse du contexte du projet

L'établissement « Les Thermes de Saujon » présente un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour l'exploitation d'un forage situé sur la commune de Saujon et son raccordement aux thermes.

Conformément à la réglementation, ce projet est également soumis à étude d'impact.

Ce forage, dénommé « forage Louis Dubois », répond à un besoin de sécurisation de l'approvisionnement en eau minérale des thermes. Il est présenté comme étant un secours du forage « Les Chalets », actuellement exploité. Cependant, il apparaît à la lecture du dossier, que, pour des raisons techniques, les 2 forages vont être exploités en parallèle.

Le volume total prélevé par ces forages sera réglementé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et limité à 187 800 m³/an, soit un volume correspondant aux besoins projetés de l'établissement thermal, mais inférieur au volume actuellement autorisé pour le seul forage « Les Chalets » (débit horaire maximal autorisé de 25 m³/h, soit un volume annuel de 219 000 m³/an).

D'après les études présentées, les deux forages prélèvent dans la même nappe, celle des sables du Cénomaniens inférieur¹.

Le forage « Louis Dubois » a été réalisé en 2007, mais n'est ni exploité, ni relié aux thermes.

En parallèle de la sécurisation de l'approvisionnement en eau des thermes, le porteur de projet présente, dans ce dossier, des mesures d'amélioration de la qualité des rejets des thermes, qui sont actuellement réalisés, sans traitement, directement dans le cours d'eau « Le Courant Potin », qui alimente ensuite la Seudre, à 1,6 km en amont des sites Natura 2000 « Marais de la Seudre » et « Marais et estuaire de la Seudre ».

Les enjeux majeurs de ce projet sont la préservation de la ressource en eau en termes quantitatif et la maîtrise des rejets dans un objectif de préservation de la qualité des cours d'eau et de conservation des sites Natura 2000.

2- Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Elle comporte une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement.

Les données, sur lesquelles sont basées l'évaluation des impacts des rejets aqueux de l'établissement, nécessiteraient d'être actualisées et complétées. En effet, la caractérisation de ces rejets n'est basée que sur une seule analyse datant de 2010 et l'origine des teneurs en phosphore et en phosphate n'est pas mentionnée. Par ailleurs, aucune information n'est fournie quant aux produits chimiques utilisés pour les nettoyages des équipements des thermes (type, quantité, toxicité, impact sur les milieux).

¹ Par « aquifère des sables du cénomaniens inférieur », on désigne dans ce document la masse d'eau FRFG075 dénommée « calcaires, grès et sables de l'Infra-cénomaniens/Cénomaniens captif nord aquitain ». Le Cénomaniens est un étage géologique.

3- Prise en compte de l'environnement par le projet

- *État quantitatif de la masse d'eau*

La masse d'eau impactée par le prélèvement est identifiée dans le SDAGE² Adour-Garonne 2010-2015 comme étant en mauvais état quantitatif, avec un objectif de bon état pour 2021.

Pour mémoire, le bon état quantitatif d'une masse d'eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible.

Ainsi, les mesures de réduction de la consommation en eau mises en place par le maître d'ouvrage (page 178 de l'étude d'impact), telles que l'optimisation des conditions d'utilisation de la bache de reprise des eaux sont bien en accord avec les objectifs du SDAGE. Cette bache sert de réserve tampon entre les forages et les thermes.

Dans une perspective d'une économie d'eau encore plus significative, le porteur de projet aurait pu envisager la possibilité d'un asservissement du fonctionnement des forages en fonction du niveau de remplissage dans la bache. Ainsi, tout gaspillage d'eau au niveau du prélèvement serait évité.

Le maître d'ouvrage fait également part d'un projet de réutilisation des rejets aqueux pour l'arrosage des espaces verts.

Par ailleurs, il est prévu de limiter le volume annuel de prélèvement des forages à 187 800 m³/an. Ainsi, malgré la mise en service d'un deuxième forage et des débits horaires de prélèvements relevés à 75 m³/h au total au lieu de 25 m³/h actuellement, la quantité d'eau prélevée dans la nappe reste inchangée.

- *Maîtrise de la qualité des rejets*

L'établissement rejette les eaux utilisées par les curistes (eaux de soin) et les eaux de nettoyage des locaux directement dans le cours d'eau « Le Courant Potin », ce dernier se jetant dans la Seudre.

La Seudre se situe à 1,6 km en amont hydraulique de la zone spéciale de conservation ZSC FR54400432 « Marais de la Seudre » et de la zone de protection spéciale ZPS FR5412020 « Marais et estuaire de la Seudre ». Les habitats et la faune de ces marais, protégés au titre de la réglementation sur Natura 2000, sont particulièrement sensibles à la qualité des eaux.

Le pétitionnaire conclut (page 3 des compléments en date du 10 février 2014) à l'absence « *d'incidence significative sur la qualité des eaux de la Seudre et par conséquent sur le site Natura 2000, ses habitats et les espèces patrimoniales, qui le fréquentent* ».

Toutefois, comme mentionné ci-avant (cf. 2- *Qualité et pertinence de l'étude d'impact*), l'analyse est basée sur des hypothèses qui mériteraient d'être étayées, dont notamment, l'actualisation des données relatives aux rejets.

Par ailleurs, l'étude d'impact note que les eaux rejetées sont chargées en fer du fait de la qualité même de l'eau de forage. Le pétitionnaire signale qu'un filtre à sable pourrait être installé pour limiter ces rejets. Toutefois, aucun engagement n'est pris quant aux conditions de mise en place de cette mesure de réduction d'impact.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité des effluents aqueux, il est prévu de les faire transiter par une bache tampon pour les refroidir avant rejet dans le cours d'eau. Leur température, qui peut atteindre 60°C, sera ainsi abaissée à 20°C maximum.

² Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) fixent pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usages (citoyens, agriculteurs, industriels). Ils sont définis à l'article L212-1 du Code de l'Environnement.

Il est envisagé un curage à une fréquence décennale du cours d'eau « Le Courant Potin », afin d'« agir sur la source de pollution du Courant Potin » induite par « les boues accumulées qui relarguent des polluants ». (extrait de la page 165 de l'étude d'impact). Afin d'appuyer cette hypothèse de transfert de pollution dans la Seudre, il aurait été intéressant que le porteur de projet présente des analyses de la qualité des boues du Courant Potin.

De plus, cette opération devra être réalisée avec le plus grand soin, afin d'éviter tout relargage brusque de matières en suspension dans la Seudre, ce qui pourrait avoir un impact non seulement sur la qualité du cours d'eau mais également sur les sites Natura 2000 situés immédiatement en aval.

Enfin, le dossier mentionne, à la page 98, qu'un « périmètre de protection autour des gisements coquilliers et des établissements conchylicoles a été défini. La limite de ce périmètre débute à seulement 50 m à l'aval du déversement du Courant Potin dans la Seudre ». L'étude d'impact aurait ainsi dû être complétée sur les enjeux sanitaires relatifs aux zones de conchyliculture.

4- Conclusion

Malgré une étude d'impact globalement claire et bien proportionnée, des compléments seraient attendus notamment sur la caractérisation des rejets et les mesures de réduction des impacts proposées. À l'occasion du projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau par le nouveau forage, il peut en effet être attendu un effort significatif et efficace pour une amélioration des rejets.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale

Le chef du Service Connaissance
des Rivières et Evaluation

ANNIE CASTRES SAINT-MARTIN

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]

